

NOUVEAU  Filtrer les contenus pour

toutes les formes juridiques

Fin de contrat : documents à remettre au salarié

Vérfié le 28 août 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À l'occasion de la rupture du contrat de travail du salarié ou à la fin de son contrat de travail, l'employeur remet au salarié des documents de fin de contrat. L'employeur tient à la disposition du salarié dans l'entreprise un **certificat de travail**, un **solde de tout compte** et une **attestation France travail**. À quel moment l'employeur doit-il tenir à disposition du salarié ces documents ? Nous faisons un point sur la réglementation.

Quels sont les 3 documents que l'employeur doit remettre au salarié à la fin de son contrat de travail ?

L'employeur doit remettre au salarié, quel que soit le mode de rupture ou la fin du contrat de travail, les documents suivants :

- Certificat de travail (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F87>).
- Solde de tout compte (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F86>).
- Attestation France travail. (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F2867>).

L'employeur doit-il envoyer les documents de fin de contrat au salarié ?

Non. L'employeur **n'a pas l'obligation d'envoyer** les documents de fin de contrat au salarié.

Les documents de fin de contrat sont des documents **quérables**, c'est-à-dire que l'employeur doit les tenir à la disposition du salarié dans l'entreprise.

Quand l'employeur doit-il remettre les documents de fin de contrat au salarié ?

L'employeur doit tenir à la disposition du salarié les documents de fin de contrat **dés la fin du contrat de travail**, c'est-à-dire à la fin du préavis même si le préavis n'est pas réalisé.

À savoir

Lorsque le préavis n'est pas réalisé, l'employeur **peut** donner les documents de fin de contrat dès le départ effectif du salarié de l'entreprise.



Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

Trouver un interlocuteur

Textes de loi et références

Code du travail : article L1234-19 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195628>)

Certificat de travail

Code du travail : article L1234-20 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006195629>)

Solde de tout compte

Code du travail : articles R1234-5-1 à R1234-

12 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018483198/)

Documents à remettre par l'employeur

Code du travail : article R1238-3 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018537474)

Dispositions pénales

Services en ligne et formulaires

Reçu pour solde de tout compte (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R58643>)

Modèle de document

France Travail (anciennement Pôle emploi) : services en ligne pour les employeurs (attestations employeur, etc.)

(<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R14578>)

Service en ligne

Modèle de certificat de travail (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R49377>)

Modèle de document

Modèle de lettre - Lettre de réclamation des documents de fin de contrat (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R66700>)

Modèle de document

Voir aussi

Les documents remis aux salariés lors de la rupture du contrat de travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-rupture-du-contrat-de-travail/article/les-documents-remis-aux-salaries-lors-de-la-rupture-du-contrat-de-travail>)

Ministère chargé du travail